

A quoi voulant pourvoir ; où le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annulle toute ladite procédure faite au Baillage de Tours les 11. & 12. de ce mois, & tout ce qui s'en est ensuiwi, comme faite incompétemment & par attentat sur l'autorité Episcopale. Ordonne que ledit Petard, Curé de Saint Pierre le Pueillier, reprendra ses fonctions Curiales, nonobstant le Décret de prise de corps contre lui décerné le 12. de ce mois. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers du Baillage de Tours, d'instruire de pareilles procédures, à peine d'interdiction ou autre punition exemplaire ; leur enjoint de renvoyer les causes purement spirituelles, notamment celles où il s'agit de l'administration des Sacremens, par-devant les Supérieurs & Juges Ecclésiastiques auxquels il appartient d'en connoître, & ce quand même ils n'en seroient requis par aucunes parties. Et sera le présent Arrêt transcrit dans les régîtres du Baillage de Tours, lu, publié & affiché par tout où il appartiendra. Enjoint Sa Maj. au Sieur de Magnanville, Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Tours ; de tenir la main à son exécution &c.

Le Parlement a jugé que cet Arrêt ne devoit point l'empêcher de poursuivre par lui-même la procédure sur cette affaire. Ainsi il en a rendu un le premier de Septembre, portant ce qui suit.

**L**A Cour a ordonné : Qu'attendu le défaut de poursuite par le Baillage de Tours, le procès sera fait & parfait en la Cour, au Sieur Petard, Curé de Saint Pierre le Pueillier, de la Ville de Tours : Qu'à cet effet l'Accusé sera amené sous bonne & sûre garde des prisons de la Conciergerie du Palais ; & les procédures étant au Baillage de Tours, apportées au Greffe Criminel de la Cour, pour y être dépo-